

Inter Beaujolais

210, boulevard Vermorel

CS 30317

69 661 Villefranche-sur-Saône Cedex France

Villefranche-sur-Saône,

le 23 juillet 2026

Note aux professionnels

Concernant la circulation, l'exportation et la commercialisation des vins à appellation d'origine protégée, **Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau**, pour la récolte 2026.

RÉSUMÉ : La présente note vous informe des modifications relatives à la commercialisation des vins à appellation d'origine, commercialisés avec la mention Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau et de fixer les modalités pour la récolte 2026.

Pour 2026, la date de sortie des vins en vrac à la propriété a été fixée J+35 après le ban des vendanges à 8 H et la date de sortie du territoire douanier communautaire est fixée J+43 après le ban des vendanges à 8 H.

Pour la récolte 2026 :

La date de sortie de la propriété pour la circulation de la production au négoce de gros est fixée J+35 après le ban des vendanges à 8 H pour tous les vins à appellations d'origine, Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau.

Pour cette campagne et sous certaines conditions : voir « **Règles de commercialisation...** » en annexe VI

- les vins en vrac peuvent circuler du chai du producteur vers des négociants ayant le statut d'entrepôt agréé ou entre négociants à compter J+35 après le ban des vendanges à 8 H.

- les vins conditionnés dans des récipients d'une contenance inférieure ou égale à 60 litres peuvent également circuler vers les embouteilleurs (récoltants et négociants) à compter J+35 après le ban des vendanges à 8 H.

- les vins en récipients peuvent circuler vers les détaillants à compter du J+35 après le ban des vendanges à 8 H.

- les vins destinés aux pays tiers, conditionnés en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 60 litres, peuvent sortir du territoire douanier communautaire à compter J+43 après le ban des vendanges à 8 H, dans le respect des règles habituelles applicables à la circulation des produits soumis à accises en matière de douane et de contributions indirectes.

- Les vins en vrac destinés aux pays tiers peuvent sortir du territoire douanier communautaire à compter du Jeudi 12 novembre 2026 à 0H, dans le respect des règles habituelles applicables à la circulation des produits soumis à accises en matière de douane et de contributions indirectes.

Toute vente ou offre aux particuliers est interdite avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 H.

I - PRODUITS CONCERNÉS

Beaujolais Rouge Nouveau, Beaujolais Rosé Nouveau, Beaujolais Villages Rouge Nouveau, Beaujolais Villages Rosé Nouveau.

II - DATE DE MISE A LA CONSOMMATION DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE

En application de l'article D644-35 du code rural, partie réglementaire, livre VI, et pour la présente campagne, la date de mise à la consommation est donc le jeudi 19 novembre 2026, à 0 H.

III - REGLES DE PRÉSENTATION

Les vins à appellation d'origine, **Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau**, doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime,
- le terme « primeur » ou « nouveau », à l'exclusion de toute autre formulation.

IV - REGLES DE CIRCULATION

Les vins à appellation d'origine, Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau, en tant que produits viti-vinicoles soumis à accises, sont soumis aux réglementations nationales et communautaires relatives à la nature et aux modalités de validation des documents devant accompagner le transport de ces produits – cf. BOD DGDDI n° 6466 du 18 novembre 2000 et BOD n° 6533 du 12 novembre 2001.

A ces dispositions de droit commun, s'ajoutent les règles de circulation particulières suivantes.

A - EN FRANCE (DOM COMPRIS) ET PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPÉENNE

1° - SORTIE DE LA PROPRIÉTÉ DE VINS EN VRAC ET CONDITIONNÉS

Les vins à appellation d'origine protégées, Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau, peuvent circuler en vrac et conditionnés de la production à destination des négociants à compter de J+35 après le ban des vendanges à 8 H.

En cas de procédure d'enregistrement préalable des contrats d'achat dans le cadre d'un organisme interprofessionnel, le contrat doit comporter des clauses qui prennent les dispositions relatives aux règles de circulation des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau (cf. annexe III)

2° - EXPÉDITION VRAC DE NÉGOCE A NÉGOCE

Les vins à appellation d'origine protégée Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau, peuvent circuler en vrac entre négociants ayant le statut d'entrepôt agréé à compter de J+35 après le ban des vendanges à 8 H.

3° - DÉTENTION ET LIVRAISON AUX ENTREPOSITAIRES AGRÉÉS, AUX NÉGOCIANTS, AUX INTERMÉDIAIRES ET AUX DÉTAILLANTS.

Les vins à appellation d'origine, Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau, conditionnés dans les récipients d'une contenance inférieure ou égale à 60 litres, peuvent être expédiés à compter de J+35 après le ban des vendanges à 8 H par les producteurs ou les négociants ayant procédé à leur conditionnement, à des intermédiaires, transporteurs, entrepôts de logistique, centrales d'achat et aux

détaillants, à condition que les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 19 novembre 2026 » ou une mention analogue. Cette mention doit être inscrite dans une langue de l'Union européenne ou dans la langue du pays destinataire de manière à pouvoir être facilement comprise par le détaillant mettant les vins à la consommation.

Par extension, le « petit vrac » (tonneaux, pièces) livré sous DSA (droits acquittés) à certains débits de boissons suit la même règle.

Les vins conditionnés destinés aux détaillants peuvent être expédiés dès J+35 après le ban des vendanges à 8 H dans le respect des règles habituelles relatives à la circulation, à la détention et à la commercialisation des produits soumis à accises. Il est recommandé aux producteurs et négociants d'exiger contractuellement un engagement de ces détaillants de respecter cette disposition (cf. modèle annexe IV).

4° - MISE A LA CONSOMMATION

Il est rappelé que toute vente ou offre aux particuliers est interdite avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0h.

Toutefois afin de permettre aux professionnels (grossistes non-embouteilleurs, détaillants, restaurateurs, etc.) de choisir et de découvrir les vins qu'ils seront amenés à distribuer, des dégustations à caractère technique strictement privées peuvent être organisées, dès réception des vins, par des grossistes (embouteilleurs ou non) ayant la position d'entrepôt agréé dans leurs locaux pour présenter leurs vins à leurs partenaires commerciaux. Ces dégustations sont strictement réservées à la clientèle professionnelle, à l'exclusion de toute invitation par voie de presse ou toute autre publicité.

Aucune autorisation ne sera accordée à ces opérateurs commerciaux pour des offres à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h en dehors de leurs locaux professionnels.

B – MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES PAYS TIERS

1° - TRANSPORT DE VIN EN VRAC

Les vins en vrac peuvent être exportés par les producteurs et négociants vers des négociants de pays-tiers à partir du 12 novembre 2026 à 0 h.

2° - TRANSPORT DE VINS CONDITIONNÉS DANS DES RÉCIPIENTS D'UNE CONTENANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 60 LITRES

Les vins à appellation d'origine Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau destinés aux pays tiers, peuvent quitter le territoire douanier communautaire à compter J+43 après le ban des vendanges à 8 h dans les conditions suivantes :

Les emballages doivent comporter la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 19 novembre 2026 » ou une mention analogue. Cette mention doit être inscrite dans une langue de l'Union Européenne ou dans la langue du pays destinataire de manière à pouvoir être facilement comprise par le détaillant mettant les vins à la consommation.

L'importateur doit fournir un engagement (modèle joint à l'annexe V) de ne pas mettre les vins à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h. La copie de cet engagement doit obligatoirement être jointe au document d'accompagnement.

Les vins conditionnés destinés à l'exportation peuvent circuler dès J+35 après le ban des vendanges à 8 H vers les lieux de stockage en attente de dédouanement, dans le respect des règles habituelles relatives à la circulation et à la détention des produits soumis à accises et des dispositions en matière de dédouanement.

C - ENVOIS D'ÉCHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités sont limitées à 9 litres par destinataire et doivent être expédiées en bouteilles.

La mention « échantillon » doit obligatoirement figurer sur les récipients et les cartons ainsi que sur les documents d'accompagnement et commerciaux.

D- CAS PARTICULIERS

Toutes les difficultés éventuelles seront signalées à Inter Beaujolais dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Inter Beaujolais – 210 boulevard Vermorel - CS 30317 – 69661 Villefranche sur Saône Cedex France
- mail : interbeaujolais@beaujolais.com

Le Président

Sebastien Kargul

ANNEXE I

Règles de circulation des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau – récolte 2026

(se reporter à la note aux professionnels)

REGLES DE BASE APPLICABLES <u>AU MARCHÉ FRANÇAIS</u> <u>ET UE (DOM COMPRIS)</u>	
<u>VRAC</u> De la production au négoce	J+35 après le ban des vendanges à 8 H
<u>VRAC</u> De négoce à négoce	J+35 après le ban des vendanges à 8 H
<u>CONDITIONNES</u> Des embouteilleurs (production ou négoce) vers des intermédiaires (grossistes, entrepôts de logistique, centrales d'achat, etc.) et vers les détaillants	J+43 après le ban des vendanges à 8 H (1)
<u>MISE A LA CONSOMMATION</u>	<u>Jeudi 19 novembre 2026 à 0 H</u>

(1) engagement contractuel (modèle annexe IV) pour les vins conditionnés.

Pays de la Communauté européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

Départements d’Outre Mer et Collectivités territoriales : Guadeloupe (y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy), Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.

ANNEXE II

Règles de circulation des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau – récolte 2026

(se reporter à la note aux professionnels)

REGLES DE BASE APPLICABLES <u>AU PAYS TIERS ET TOM</u>	
<u>CONDITIONNÉS</u> Sortie du territoire douanier communautaire	J+43 après le ban des vendanges à 8 H (1)
<u>VRAC</u> Sortie du territoire douanier communautaire	Jeudi 12 novembre 2026 à 0 H (1)
<u>MISE A LA CONSOMMATION</u>	<u>Jeudi 19 novembre 2026 à 0 H</u>

(1) Les lettres d'engagement de l'importateur doivent obligatoirement être annexées au document d'accompagnement ou commercial (annexe V).

ANNEXE III

EXTRAIT DES CONTRATS D'ACHAT

Article h des conditions générales des contrats d'achats de vins, mouts ou raisins

« Si le présent contrat concerne une transaction de Beaujolais ou de Beaujolais Villages « nouveau/primeur », l'acheteur s'engage en le signant, à respecter et à faire respecter l'article D 644-35 du code rural qui stipule l'interdiction de la mise à la consommation de ces vins avant le 3^{ème} jeudi de novembre.

Il s'engage aussi à respecter toutes autres dispositions légales qui pourraient être prises par ailleurs (Accords Interprofessionnels, cahier des charges de l'ODG des Beaujolais et Beaujolais Villages ...)

Le non-respect de cette obligation est une infraction, susceptible d'être poursuivie devant les tribunaux. »

ANNEXE IV

Règles de circulation des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau – récolte 2026

**LETTRE D'ENGAGEMENT DES INTERMEDIAIRES ET DES DETAILLANTS
(transporteurs, grossistes, entrepôts de logistique, centrales d'achat, détaillants, etc.)
DE VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau**

Je soussigné (nom, prénom, qualité)

Représentant les Ets

Agissant en tant que (rayer la mention inutile) :

- transporteur ;
- entrepôt de logistique ;
- centrale d'achat ;
- détaillant ;
- autres, à préciser.

Souhaite recevoir, en vue de leur stockage, des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h.

Vins expédiés par

Je m'engage :

- à ne pas les exporter vers les pays tiers avant J+43 après le ban des vendanges à 8 h pour les vins conditionnés.
- à ne pas les exporter vers les pays tiers avant jeudi 12 novembre 2026 à 0 h pour les vins en vrac.
- ni les livrer à des particuliers avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h.
- ni à les mettre à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h.

Date :

Signature

(Copie à annexer aux documents d'accompagnement)

ANNEXE V

Règles de circulation des vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau – récolte 2026

**LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR
POUR L'EXPORTATION DE VINS
A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE
Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau**

Je soussigné.....

Agissant pour le compte de la Société

Importateur de vins AOP Beaujolais Nouveau et Beaujolais Villages Nouveau
(indiquer l'appellation)

.....

Expédiés par

m'engage à ne pas mettre ces vins à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 H.

Date :

Signature

(Copie à annexer aux documents d'accompagnement)

REGLES DE COMMERCIALISATION DES VINS NOUVEAUX OU PRIMEURS ET DEMANDE DE
NUMERO D'IDENTIFICATION ET D'AGREMENT

Campagne 2026/2027

A retourner à : Inter Beaujolais – 210 Bld Vermorel - CS 30317 – 69661 VILLEFRANCHE S/ SAONE Cédex
Courriel : economie@beaujolais.com

Le metteur en marché de vins nouveaux s'engage à garder les vins bloqués jusqu'au jeudi 19 novembre 2026 à 0 h. **Toutefois :**

1/ ➤ Possibilité, après la sortie vrac des chais du producteur, qui est fixée J+35 après le ban des vendanges à 8 h, pour tous « les metteurs en marché de vins nouveaux » de réexpédier, à l'intérieur de l'Union Européenne, les vins en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 60 litres, vers d'autres professionnels ayant également un numéro d'identification et d'agrément, aux détaillants, et que ceux-ci se soient engagés à ne pas réexpédier ces vins à destination des pays tiers avant J+43 après le ban des vendanges à 8 h, à ne pas livrer les particuliers et à ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h.

➤ Il peut également réexpédier ces vins en vrac à destination d'un autre metteur en marché de vins nouveaux dans l'Union Européenne, ayant obtenu un numéro d'identification et d'agrément auprès d'Inter Beaujolais.

Le metteur en marché de vins nouveaux doit : - faire figurer ou s'assurer que figurent sur les documents d'accompagnement et commerciaux de l'expéditeur ainsi que sur les emballages les mentions suivantes : « le numéro d'identification et d'agrément attribué par Inter Beaujolais », « ne pas expédier hors UE avant J+43 après le ban des vendanges à 8 h », « ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h ».

2/ **A compter J+43 après le ban des vendanges à 8 h** (date de sortie effective du territoire de la communauté Européenne), il peut exporter les vins conditionnés en récipient d'une contenance inférieure ou égale à 60 litres à destination des pays tiers. Pour ces expéditions, le metteur en marché de vins nouveaux doit s'assurer que les documents d'accompagnement et les documents commerciaux comportent le « numéro d'identification et d'agrément » de l'expéditeur, et la mention « ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h », ou une mention analogue, et que les emballages portent obligatoirement la même mention.

En ce qui concerne l'exportation vers les pays tiers, elle ne peut se faire que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur, situé dans l'Union Européenne, un engagement écrit de ne pas offrir à la consommation ces vins nouveaux ou primeurs avant le jeudi 19 novembre 2026 à 0 h ; une copie de cet engagement doit être jointe au document d'accompagnement lors de l'exportation.

Le numéro « d'identification et d'agrément » peut figurer sur l'étiquetage.

Le metteur en marché de vins nouveaux est responsable de la transmission et de l'application de l'ensemble de ces obligations aux intermédiaires (transporteurs, transitaires, entrepôts de stockage ...)

Les livraisons aux particuliers ne peuvent être faites qu'à partir du jeudi 19 novembre 2026 à 0 h.

Par ailleurs, le metteur en marché de vins nouveaux peut expédier, au maximum 9 litres de vins par destinataire à titre d'échantillon commercial. Les récipients et les cartons doivent porter la mention « échantillon », les documents d'accompagnement et les documents commerciaux doivent être également annotés dans ce sens.

L'embouteilleur communique au plus tard le 30 Novembre 2026 à Inter Beaujolais les numéros de lot des vins à appellation d'origine, qualifiés de « nouveaux » ou « primeurs » embouteillés pour la campagne, sans préjudice des échantillons prélevés, le cas échéant, par les instances de contrôle pour être examinés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où un metteur en marché de vins nouveaux ne respecte pas les règles qu'il a signées, il peut se voir retirer son numéro d'identification et d'agrément, et voir son dossier transmis à l'organisme de contrôle compétent.

Je soussigné :

Nom, Prénom :

Fonction :

Entreprise :

Numéro entrepositaire agréé : (numéro d'accise ou CVI)

.....

Adresse :

email :

Adresse des chais de l'entreprise où seront entreposés des vins d'appellation d'origine Nouveaux ou primeurs avant le 19 novembre 2026 (joindre liste en annexe si nécessaire) :

Ai pris connaissance des dispositions des règles de commercialisation ci-dessus, et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à

Le

Cachet entreprise

Signature

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Numéro d'identification et d'agrément :
Attribué

Inter
Beaujolais

2

6

Cachet Inter Beaujolais